



F 111 Longue distance + de 3,5 t .....	2
F 113 Courte distance + de 3,5 t .....	4
F 116 Personnel roulant messagerie .....	6
F 117 Personnel sédentaire... ..	8
F 121 Le travail de nuit.....	10
F 191 Les temps de conduite et de repos... ..	12

**Remarque**  
Le paiement des heures supplémentaires ainsi que de leurs majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

### Qu'est-ce que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur.

### Comment est calculé le repos compensateur ?

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 40<sup>ème</sup> heure par trimestre ouvrent droit à repos.

Rappel : durée du travail trimestrielle : 559 heures.

Le calcul se fait de la manière suivante :

Heures supplémentaires au trimestre	Heures de travail au trimestre	Jours de repos
De la 41 <sup>ème</sup> à la 79 <sup>ème</sup>	De la 600 <sup>ème</sup> à la 638 <sup>ème</sup>	1
De la 80 <sup>ème</sup> à la 108 <sup>ème</sup>	De la 639 <sup>ème</sup> à la 667 <sup>ème</sup>	1,5
Au-delà de la 108 <sup>ème</sup>	Au-delà de la 667 <sup>ème</sup>	2,5

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

### Comment est pris le repos compensateur ?

Le conducteur a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les trois mois de son acquisition. Ce repos ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

#### Textes de référence :

Décret 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif à la durée du travail,  
La convention collective nationale des transports routiers.  
Accord du 23 avril 2002.  
Accord du 18 février 2008.



## La durée du travail

Zoom Transports – Février 2010  
F 111

## Transport routier de marchandises

Personnel roulant

Grands routiers ou  
longue distance

Document diffusé par



### Qui est conducteur «grand routier» ?

La catégorie du conducteur n'est déterminée ni par le tonnage du véhicule, ni par le coefficient. Le conducteur grand routier est celui qui est affecté à des services lui faisant obligation de prendre au moins six repos journaliers par mois hors de son domicile.

### Qu'est-ce-que la durée du travail ?

La durée du travail effectif des personnels roulants marchandises est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte ainsi :

- les temps de conduite
- les temps d'attente
- les temps de travaux divers
- les temps de double équipage

### Quelle est la durée du travail ?

Pour un conducteur grand routier la durée normale hebdomadaire du travail est de 43 heures, incluant une équivalence de 8 h ( 35 h durée légale + 8 h d'équivalence). Elle peut être calculée sur une période comprise entre 1 semaine et 1 trimestre. La durée trimestrielle du travail est de 559 heures.

### Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un conducteur peut travailler au-delà de 43 h par semaine ou de 559 heures par trimestre. Ces heures constituent des heures supplémentaires.

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- journalière : 12 heures
- hebdomadaire absolue : 56 heures

### Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures «normales» jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.

Taux applicable à l'embauche au 21 février 2010

Groupe	Coefficient	Taux horaires (en euros)
5	128 M	9,16
6	138 M	9,17
7	150 M	9,43

Les heures d'équivalence effectuées entre 35 h et 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 25 %. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 50 %.

En cas de calcul de la durée du travail au mois, les heures effectuées entre 152 et 186 heures sont majorées de 25 %. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 186 heures sont majorées de 50 %.

A titre d'exemple, pour un conducteur ayant moins de deux ans d'ancienneté (taux applicable au 21 février 2010) :

Coefficient	Taux normal (en euros)	Taux majoré à 25 % (en euros)	Taux majoré à 50 % (en euros)
128 M	9,16	11,45	13,74
138 M	9,17	11,46	13,75
150 M	9,43	11,78	14,14

**Remarque**  
Le paiement des heures supplémentaires ainsi que de leurs majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

### Qu'est-ce que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur.

### Comment est calculé le repos compensateur ?

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 40<sup>ème</sup> heure par trimestre ouvrent droit à repos.

**Rappel** : durée du temps de travail trimestrielle : 507 heures.

Le calcul se fait de la manière suivante :

Heures supplémentaires au trimestre	Heures de travail au trimestre	Jours de repos
De la 41 <sup>ème</sup> à la 79 <sup>ème</sup>	De la 548 <sup>ème</sup> à la 586 <sup>ème</sup>	1
De la 80 <sup>ème</sup> à la 108 <sup>ème</sup>	De la 587 <sup>ème</sup> à la 615 <sup>ème</sup>	1,5
Au-delà de la 108 <sup>ème</sup>	Au-delà de la 615 <sup>ème</sup>	2,5

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

### Comment est pris le repos compensateur ?

Le conducteur a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les trois mois de son acquisition. Ce repos payé ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

#### Textes de référence :

Décret 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif à la durée du travail.  
Convention collective nationale des transports routiers.  
Accord du 23 avril 2002.  
Accord u 18 février 2008.



## La durée du travail

Zoom Transports – Février 2010  
F 113

## Transport routier de marchandises

Personnel roulant

Courte distance

Document diffusé par



### Qui est conducteur «courte distance» ?

La catégorie du conducteur n'est déterminée ni par le tonnage du véhicule, ni par la distance parcourue, ni par le coefficient. Le conducteur courte distance est, par opposition au conducteur longue distance, celui qui est affecté à des services lui faisant obligation de prendre moins de six repos journaliers par mois hors de son domicile.

### Qu'est-ce que la durée du travail ?

La durée du travail effectif des personnels roulants marchandises est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte ainsi :

- les temps de conduite
- les temps d'attente
- les temps de travaux divers
- les temps de double équipage

### Quelle est la durée du travail ?

Pour un conducteur «courte distance» la durée normale hebdomadaire du travail est de 39 heures, incluant une équivalence de 4 h ( 35 h durée légale + 4 h d'équivalence). Elle peut être calculée sur une période comprise entre 1 semaine et 1 trimestre. La durée trimestrielle est de 507 heures.

### Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un conducteur peut travailler au-delà de 39 h par semaine ou de 507 heures par trimestre. Ces heures constituent des heures supplémentaires.

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- journalière : 12 heures
- hebdomadaire absolue : 52 heures

### Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures « normales » jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.

Taux applicables à l'embauche au 21 février 2010.

Groupe	Coefficient	Taux horaire (en euros)
3	115 M	9,06
3 bis	118 M	9,06
4	120 M	9,06
5	128 M	9,16
6	138 M	9,17
7	150 M	9,43

Les heures d'équivalence effectuées entre 35 h et 39 h hebdomadaires sont payées et majorées de 25 % .

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 h jusqu'à 43 h sont payées et majorées de 25 % et celles effectuées au-delà de 43 h/semaines de 50 % .

En cas de calcul de la durée du travail au mois, les heures d'équivalence effectuées entre 152 et 169 h sont majorées de 25 % . Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 169 h et jusqu'à 186 h sont majorées de 25 % et celles effectuées au-delà de 186 h de 50 % .

A titre d'exemple, pour un conducteur ayant moins de deux ans d'ancienneté (taux applicable à l'embauche au 21 février 2010) :

Coefficient	Taux normal	Taux majoré à 25 % (en euros)	Taux majoré à 50 % (en euros)
115 M	9,06	11,32	13,59
138 M	9,17	11,46	13,75
150 M	9,43	11,78	14,14

**Remarque**  
Le paiement des heures supplémentaires ainsi que de leurs majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

### Qu'est-ce que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Certaines de ces heures ouvrent droit à un repos compensateur.

### Comment est calculé le repos compensateur ?

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 40<sup>ème</sup> heure par trimestre ouvrent droit à repos.

Rappel : durée du temps de travail trimestrielle : 455 heures.

Le calcul se fait de la manière suivante :

Heures supplémentaires au trimestre	Heures de travail au trimestre	Jours de repos
De la 41 <sup>ème</sup> à la 79 <sup>ème</sup>	De la 496 <sup>ème</sup> à la 534 <sup>ème</sup>	1
De la 80 <sup>ème</sup> à la 108 <sup>ème</sup>	De la 535 <sup>ème</sup> à la 563 <sup>ème</sup>	1,5
Au-delà de la 108 <sup>ème</sup>	Au-delà de la 563 <sup>ème</sup>	2,5

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

### Comment est pris le repos compensateur ?

Le conducteur a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les trois mois de son acquisition. Ce repos payé ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

#### Textes de référence :

Décret 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif à la durée du travail.  
Convention collective nationale des transports routiers.  
Accord du 18 février 2008.



## La durée du travail

Zoom Transports – Février 2010  
F 116

## Transport routier de marchandises

Personnel roulant  
Messagerie

Document diffusé par



### Qui est conducteur de messagerie ?

Les conducteurs de messagerie sont les personnels roulants affectés, à titre principal, à des services organisés de messagerie, d'enlèvement et de livraison de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières nécessitant, pour une même expédition de domicile à domicile, des opérations de groupage et de dégroupage, et comportant des contraintes spécifiques de délais de livraison.

Cette définition est indépendante du type de véhicule utilisé et de l'activité principale de l'entreprise.

### Qu'est-ce que la durée du travail ?

La durée du travail effectif des personnels roulants marchandises est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte ainsi :

- les temps de conduite
- les temps d'attente
- les temps de travaux divers
- les temps de double équipage

### Quelle est la durée du travail ?

Pour un conducteur de messagerie la durée légale hebdomadaire du travail est de 35 heures. Elle peut être calculée sur une période comprise entre 1 semaine et 1 trimestre. La durée trimestrielle est de 455 heures.

### Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un conducteur peut travailler au-delà de 35 h par semaine. Ces heures constituent des heures supplémentaires.

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- journalière : 12 heures
- hebdomadaire absolue : 48 heures

### Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures « normales » jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du conducteur.

Taux applicables à l'embauche au 21 février 2010.

Groupe	Coefficient	Taux horaire (en euros)
3	115 M	9,06
3 bi s	118 M	9,06
4	120 M	9,06
5	128 M	9,16
6	138 M	9,17
7	150 M	9,43

Les heures supplémentaires effectuées entre 35 h et 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 25 % . Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 43 heures hebdomadaires sont payées et majorées de 50 % .

En cas de calcul de la durée du travail au trimestre, les heures supplémentaires effectuées entre 456 et 559 heures sont majorées de 25 % . Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 559 heures sont majorées de 50 % .

A titre d'exemple, pour un conducteur ayant moins de deux ans d'ancienneté (taux applicable à l'embauche au 21 février 2010) :

Coefficient	Taux normal	Taux majoré à 25 % (en euros)	Taux majoré à 50 % (en euros)
115 M	9,06	11,32	13,59
138 M	9,17	11,46	13,75
150 M	9,43	11,78	14,14

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

#### Remarque

Le contingent annuel ci-dessus peut être modifié par accord d'entreprise ou d'établissement.

#### Comment est pris le repos compensateur ?

Dès que le salarié totalise 7 heures de repos compensateur, il a droit de le prendre par journée ou demi-journée dans les deux mois de son acquisition. Ce repos ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

#### Textes de référence :

Code du travail : articles L 3121-11 et L 3121-11-1  
Décret 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif à la durée du travail,  
Convention collective nationale des transports routiers.



## La durée du travail

Zoom Transports - Octobre 2008  
F 117

### Transport routier de marchandises

Personnel sédentaire

(Hors déménagement  
et transport de fonds)

Document diffusé par





La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

### Qu'est-ce que la durée du travail ?

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à des occupations personnelles.

### A quoi sert la durée légale du travail ?

C'est le seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires.

### Peut-on dépasser la durée légale du travail ?

Oui, à la demande de l'employeur, un salarié peut travailler au-delà de 35 h par semaine. Ces heures constituent des heures supplémentaires.

### Quelles sont les durées maximales du travail ?

Les durées maximales de travail sont les suivantes :

- 10 heures par jour,
- 48 heures par semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines

#### Remarque

L'employeur est tenu d'accorder au moins 20 minutes de pause lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

### Comment sont rémunérées les heures de travail ?

Les heures « normales » jusqu'à 35 heures par semaine sont rémunérées en application de la convention collective des transports en fonction de la qualification et du coefficient du salarié.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà 35 h sont payées et majorées de la manière suivante :

	Taux de majoration
De 36 à 43 heures	25 %
44 heures et plus	50 %

#### Remarque

Le paiement des heures supplémentaires ainsi que de leurs majorations peut être remplacé par un repos équivalent.

### Qu'est-ce que le repos compensateur ?

L'entreprise a le droit de demander au salarié d'effectuer des heures supplémentaires. Les heures effectuées au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos. Ce repos est calculé, pour chaque salarié, au-delà du contingent conventionnel de 130 heures supplémentaires, pouvant être modifié par accord d'entreprise ou d'établissement.

### Comment est calculé le repos compensateur ?

Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine s'imputent sur le contingent. A défaut d'accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le calcul se fait de la manière suivante :

#### Entreprises de 20 salariés et moins :

Après 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 50 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires
---	---

#### Entreprises de plus de 20 salariés :

Après 130 heures supplémentaires par an	Le repos est égal à 100 % des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires
---	--

Depuis le 21-02-2010 la prime est de 1,89 Euros par heure de travail de nuit.  
Cette prime peut être remplacée par un repos équivalent par accord avec les délégués syndicaux ou les représentants du personnel.

Le travail de nuit, ouvre droit en plus de la prime de nuit, à un repos compensateur égal à 5 % du total des heures de travail de nuit ;

Ce repos peut être remplacé dans certaines conditions par une prime.

La prime de travail de nuit est à intégrer dans le salaire du mois pour calculer les heures supplémentaires.

Le bulletin de paye doit mentionner les informations relatives au versement de la prime de nuit.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS ROULANTS ET SÉDENTAIRES

#### Quelles sont les garanties accordées aux travailleurs de nuit ?

Les travailleurs de nuit bénéficient d'une protection médicale particulière avant leur affectation à un poste de nuit, puis tous les 6 mois.

Un transfert sur un poste de jour définitif ou temporaire doit être organisé si l'état de santé du travailleur de nuit – médicalement constaté – l'exige. Ce nouveau poste doit correspondre à sa qualification, et être aussi comparable que possible à l'emploi de nuit.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude sauf s'il justifie par écrit :

- de l'impossibilité de proposer un poste dans les conditions définies ci-dessus,
- du refus du salarié d'accepter ce changement de poste.

#### Textes de référence :

Article L 3122-29 du code du travail.  
Protocole d'accord du 14 novembre 2001.  
Arrêté d'extension du 2 juillet 2002.



## Durée du travail

Zoom Transports – Février 2010  
F 121

## Transport routier de marchandises

Le travail de nuit

Personnel roulant

Personnel sédentaire

(Hors transport de fonds)

Document diffusé par



## PERSONNEL ROULANT

Le travail de nuit des personnels roulants du transport routier de marchandises est régi par des dispositions particulières du code du travail et par l'accord du 14/11/2001.

### Qu'appelle-t-on travail de nuit ?

Tout travail effectué entre 22 heures et 5 heures du matin.

### Le «travailleur de nuit» : quelle définition ?

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui effectue :

Soit, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien entre 22 h 00 et 5 h 00 à raison de deux fois par semaine au moins, selon son horaire de travail habituel ;

Soit, toute ou partie de son activité entre 22 h 00 et 5 h 00 et accomplit au moins 270 heures de nuit sur toute période de 12 mois consécutifs.

### Quelles sont les limites de la durée du travail ?

En cas de travail de nuit, la durée quotidienne ne peut excéder 10 heures :  
pour les salariés répondant à la définition du travailleur de nuit,  
pour les salariés travaillant en tout ou partie entre 0 h 00 et 5 h 00.

### Quelles sont les compensations du travail de nuit ?

Tout travail entre 21 heures et 6 heures donne droit à l'attribution d'une prime horaire pour travail de nuit. Cette prime est égale à 20% du taux horaire conventionnel à l'embauche du coefficient 150M (9, 43 E au 21-02-10).

Depuis le 21-02-2010, la prime est de 1,89 E par heure de travail de nuit.

Cette prime peut être remplacée par un repos équivalent par accord avec les délégués syndicaux ou les représentants du personnel.

Les conducteurs qui effectuent au cours d'un mois au moins 50 heures de travail entre 21 h 00 et 6 h 00, ont droit en plus de la prime de nuit, à un repos compensateur égal à 5 % de la totalité des heures de travail de nuit.

Ce repos peut être remplacé dans certaines conditions par une prime.

La prime de travail de nuit est à intégrer dans le salaire pour calculer les heures supplémentaires.

Le bulletin de paye doit mentionner les informations relatives au versement de la prime de nuit.

## PERSONNEL SEDENTAIRE

Le travail de nuit des personnels sédentaires du transport routier de marchandises est régi par les dispositions du code du travail et celles de l'accord du 14 novembre 2001.

### Qu'appelle-t-on travail de nuit ?

Tout travail effectué entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin.

### Le «travailleur de nuit» : quelle définition ?

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui effectue :

Soit, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien entre 21 h 00 et 6 h 00 à raison de deux fois par semaine au moins, selon son horaire de travail habituel ;

Soit, toute ou partie de son activité entre 21 h 00 et 6 h 00 et accomplit au moins 270 heures de nuit sur toute période de 12 mois consécutifs.

### Quelles sont les limites de la durée du travail ?

En cas de travail de nuit, la durée quotidienne du travail ne peut excéder 8 heures :

- pour les salariés répondant à la définition du travailleur de nuit,  
- ou lorsqu'elle couvre entièrement la période de 0 h 00 à 5 h 00.

La durée hebdomadaire moyenne, calculée sur une période de 12 semaines consécutives, ne peut excéder 40 heures lorsque la durée quotidienne de travail couvre tout ou partie de la période 21 h 00 - 6 h 00.

### Quelles sont les compensations du travail de nuit ?

Tout travail entre 21 h 00 et 6 h 00 donne droit à l'attribution d'une prime horaire pour travail de nuit. Cette prime est égale à 20% du taux horaire conventionnel à l'embauche du coefficient 150M (9,43 E au 21-02-2010).

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de 6 périodes de 24 heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

Au cours de deux semaines consécutives un conducteur prend au moins :

- 2 repos hebdomadaires
- ou
- 1 repos hebdomadaire normal et un repos réduit



## Durée du travail

Zoom Transports - Novembre 2007  
F 191

### Comment sont comptabilisés les temps de conduite et de repos ?

Tous les temps de travail (conduite, autres tâches et temps de disponibilité) ainsi que les temps de repos sont enregistrés sur le disque ou la carte conducteur du chronotachygraphe.

Les temps de travail autres que la conduite doivent être renseignés par le conducteur en manipulant le sélecteur de temps selon l'activité exercée (autres tâches, disponibilité ou repos).

Seule la manipulation correcte du sélecteur de temps permet le calcul de la durée du travail des conducteurs et donc le paiement de la totalité du temps de travail effectué.

### Quelles sont les autres dispositions applicables en matière de durée du travail ?

Les conducteurs salariés doivent respecter les dispositions relatives aux temps de conduite et de repos fixées par le règlement européen conjointement avec les dispositions qui déterminent les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de temps de service.

Le temps de service correspond à la somme de tous les temps de travail : conduite, autres tâches et disponibilité.

Textes de référence :  
Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985.  
Règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 applicable au 11 avril 2007.

## Transport routier

Temps de conduite  
et de repos

Conducteurs de véhicules  
de plus de 3,5 t de PMA

Conducteurs de véhicules  
de plus de 9 places assises

Document diffusé par



## Rappel de quelques définitions :

**conducteur** : le terme conducteur désigne toute personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui est à bord pour pouvoir le conduire le cas échéant (double équipage).

**pause** : période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer.

**semaine** : la semaine s'étend du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

**repos** : est considérée comme repos toute période ininterrompue pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps. Les temps de disponibilité ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de repos.

## Qui est concerné ?

Tous les conducteurs conduisant un véhicule :

- de plus de 3,5 tonnes de PMA ou de plus de 9 places ;
- en charge ou à vide ;
- salariés ou conducteurs indépendants ;
- français et étrangers ;
- effectuant un transport pour compte d'autrui ou pour compte propre.

## Qui n'est pas soumis ?

Certains véhicules ne sont pas soumis aux dispositions du règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite et de repos. Il s'agit notamment des véhicules utilisés par les services publics, les véhicules spécialisés dans le dépannage, les véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h.

## Conduire combien de temps ?

**Conduite continue.**

Les temps de conduite maxima sont les suivants :

conduite continue : 4 heures 30 maximum sans interruption, suivie d'une pause ininterrompue de 45 minutes au moins, prise en une seule fois. Elle peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une seconde d'au moins 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4 h 30 de conduite. Les temps de disponibilité sont considérés, en ce qui concerne le calcul de la durée de conduite continue, comme des interruptions.

**Conduite journalière et hebdomadaire.**

conduite journalière : 9 heures maximum (aménagement : possibilité de conduire pendant 10 heures deux fois par semaine) ;

conduite hebdomadaire : 56 heures au maximum, sans dépassement de la durée hebdomadaire de travail (conduite, autres tâches, disponibilité) ;

conduite par période de deux semaines : 90 heures au maximum.

## Se reposer combien de temps ?

**Repos journalier normal.**

11 heures consécutives de repos journalier par période de 24 h. fractionnement possible en deux périodes, sous réserve de respecter à la fois les deux conditions suivantes : repos journalier total de 12 heures ; comportant une première période d'au moins 3 heures consécutives suivie d'une seconde période d'au moins 9 heures consécutives.

**Repos journalier réduit.**

9 heures consécutives trois fois entre deux repos hebdomadaires.

**Cas particulier** : Conduite en équipage ; chaque membre d'équipage doit bénéficier d'au moins 9 heures consécutives de repos au cours de chaque période de 30 heures.

## Et le repos hebdomadaire ?

**Repos hebdomadaire normal.**

45 heures consécutives de repos.

**Repos hebdomadaire réduit.**

24 heures minimum consécutives prises en dehors ou au point d'attache du véhicule ou du conducteur. Les heures de repos non prises doivent alors être récupérées dans les trois semaines qui suivent, en un seul bloc rattaché à un autre repos d'au moins 9 heures.

**Attention** : A la suite d'un repos hebdomadaire réduit, seul un repos hebdomadaire normal peut être pris.